

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE
POUR AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX
D'URGENCE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2026/08/132

Le Maire de la commune de Le Pouzin,

Vu la loi n°82-23 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 0 2213.4 ;

Vu le code de la route notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R411.18, et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie- signalisation temporaire-approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962 modifié)

Vu la demande formulée par Madame PUISSEUR des services SYDEO 2, route du barrage ZI le Paty, 07250 LE POUZIN afin d'utiliser l'emprise du domaine public pour des travaux urgents sur les réseaux d'eau ;

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux ou pour toute intervention avec occupation sur la chaussée pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents, il a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation routière ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 25 août 2026 au 31 janvier 2027 inclus, des mesures nécessaires à l'exécution des travaux urgents de réseaux et de voirie pourront être prises en conformité avec le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le stationnement pourra être interdit sur tout ou en partie d'une voie communale, d'un parking ou d'une place.

ARTICLE 3 :

La circulation pourra être interdite en totalité ou partiellement sur les voies, places et parkings après accord et information aux différents services.

ARTICLE 4 :

La signalisation et les interdictions s'y rapportant seront mises en place par les soins et à charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 5 :

La durée des interdictions ne peut excéder 72 heures suivant le début des travaux. Au-delà de cette durée, un arrêté avec autorisation de voirie devra être demandé par SYDEO à la commune.

ARTICLE 6 :

Les autorités de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Voulte sur Rhône et de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Le Pouzin, le 25 août 2026

Le Maire,

Christophe VIGNAL

